



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/16270/Add.18
16 mai 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant :

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/16270, daté du 11 janvier 1984, S/16270/Add.4, daté du 7 février 1984, et S/16270/Add.12, daté du 4 avril 1984.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 12 mai 1984, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

La situation à Chypre (voir S/11185/Add.28, S/11185/Add.29, S/11185/Add.32, S/11185/Add.34, S/11185/Add.49, S/11593/Add.7, S/11593/Add.8, S/11593/Add.9, S/11593/Add.10, S/11593/Add.23, S/11593/Add.24, S/11593/Add.49, S/11935/Add.23, S/11935/Add.24, S/11935/Add.50, S/12269/Add.24, S/12269/Add.35, S/12269/Add.36, S/12269/Add.37, S/12269/Add.50, S/12520/Add.23, S/12520/Add.45, S/12520/Add.47, S/12520/Add.49, S/13033/Add.23, S/13033/Add.49, S/13737/Add.23, S/13737/Add.49, S/14326/Add.22, S/14326/Add.50, S/14840/Add.24, S/14840/Add.50, S/15560/Add.24, S/15560/Add.46, S/15560/Add.50 et S/16270/Add.17).

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de cette question lors de ses 2535^{ème} à 2539^{ème} séances, tenues du 7 au 11 mai 1984.

En plus des représentants précédemment invités, le Président, avec l'accord du Conseil, a invité, à leur demande, les représentants du Bangladesh, de la Bulgarie, du Costa Rica, de Cuba, du Guyana, de la Hongrie, de la Jamaïque, de la Malaisie, de la Mongolie, du Panama, de la République démocratique allemande, de Sainte-Lucie, de la Tchécoslovaquie et du Viet Nam à participer au débat sans droit de vote.

A la 2539^{ème} séance, le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution (S/16550) présenté par la Haute-Volta, l'Inde, le Nicaragua et le Zimbabwe.

Le Conseil de sécurité a alors procédé au vote sur le projet de résolution qui a été adopté par 13 voix contre une (Pakistan) avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique) en tant que résolution 550 (1984).

Le texte de la résolution 550 (1984) est libellé comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation à Chypre à la demande du Gouvernement de la République de Chypre,

Ayant entendu la déclaration du Président de la République de Chypre,

Prenant note du rapport du Secrétaire général (S/16519),

Rappelant ses résolutions 365 (1974), 367 (1975), 541 (1983) et 544 (1983),

Regrettant profondément que ses résolutions, en particulier la résolution 541 (1983), n'aient pas été appliquées,

Gravement préoccupé par les nouveaux actes sécessionnistes commis dans la partie occupée de la République de Chypre, qui sont en violation de la résolution 541 (1983), à savoir le prétendu "échange d'ambassadeurs" entre la Turquie et la "République turque de Chypre-Nord", qui est juridiquement invalide, et la tenue envisagée d'un "référendum constitutionnel" et "d'élections", ainsi que par d'autres mesures ou menaces de mesures visant à consolider davantage le prétendu Etat indépendant et la division de Chypre,

Profondément préoccupé par des menaces récentes d'installation à Varosha de personnes autres que les habitants de ce secteur,

Réaffirmant son soutien à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

1. Réaffirme sa résolution 541 (1983) et demande qu'elle soit appliquée d'urgence et effectivement;

2. Condamne toutes les mesures sécessionnistes, y compris le prétendu échange d'ambassadeurs entre la Turquie et les dirigeants chypriotes turcs, déclare ces mesures illégales et invalides et demande qu'elles soient immédiatement rapportées;

3. Réitère l'appel lancé à tous les Etats de ne pas reconnaître le prétendu Etat dit "République turque de Chypre-Nord", créé par des actes de sécession, et leur demande de ne pas encourager ni aider d'aucune manière l'entité sécessionniste susmentionnée;
4. Demande à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité et le non-alignement de la République de Chypre;
5. Considère comme inadmissibles les tentatives d'installation, dans une partie quelconque de Varosha, de personnes autres que les habitants de ce secteur et demande que ledit secteur soit placé sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies;
6. Considère toute tentative visant à modifier le statut ou le déploiement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre comme contraire aux résolutions des Nations Unies;
7. Prie le Secrétaire général de s'employer à faire appliquer d'urgence la résolution 541 (1983) du Conseil de sécurité;
8. Réaffirme le mandat de bons offices qu'il a donné au Secrétaire général et le prie de faire de nouveaux efforts pour parvenir à une solution globale du problème de Chypre, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions relatives au règlement de ce problème qui figurent dans les résolutions pertinentes des Nations Unies, y compris la résolution 541 (1983) du Conseil de sécurité et la présente résolution;
9. Demande à toutes les parties de coopérer avec le Secrétaire général dans sa mission de bons offices;
10. Décide de rester saisi de la situation en vue de prendre d'urgence des mesures appropriées au cas où sa résolution 541 (1983) et la présente résolution ne seraient pas appliquées;
11. Prie le Secrétaire général de s'employer à faire appliquer la présente résolution et de lui faire rapport à ce sujet selon l'évolution de la situation.

